

## Arrêt

**n° 241 448 du 25 septembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante. Vous êtes né le [...] 1988 à Niboye-Kicukiro (Kigali). Vous viviez à Musanze car vous y étudiez de 2013 à 2017. Vous obtenez un diplôme en sciences informatiques. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*Vous vous engagez néanmoins dans la campagne de Diane RWIGARA en mars 2017. Vous êtes sollicité par [B.] Oscar, un camarade de classe qui fait partie de la famille de Madame RWIGARA. Vous faites une séance photo contre rémunération. Vous concevez alors des banderoles et le modèle du t-shirt du Mouvement pour le Salut du Peuple itabaza.*

*A partir du 16 juin 2017, vous récoltez également des signatures pendant trois ou quatre jours car Madame RWIGARA vous demande de le faire par message. Vous vous rendez alors au marché afin de sensibiliser la population à signer en faveur de Diane RWIGARA.*

*Alors que vous étiez en train de récolter des signatures, vous êtes arrêté sur le marché par deux civils qui vous emmènent dans un véhicule de couleur blanche vers un lieu inconnu. Vous êtes interrogé sur vos liens avec le mouvement de Diane RWIGARA pendant 20-30 minutes. Vous recevez un avertissement et êtes relâché le jour même.*

*Vous participez à la conférence au cours de laquelle Madame RWIGARA annonce le lancement du Mouvement pour le Salut du Peuple itabaza. Vous situez cet évènement un 17, peut être au mois de juillet.*

*Vous quittez le Rwanda le 2 septembre 2017 et arrivez en Allemagne le même jour. Vous suivez alors une formation pour de jeunes entrepreneurs du 3 au 12 septembre. Vous rencontrez quelqu'un qui vous héberge contre une somme d'argent. Ce dernier finit par vous chasser et vous dit de vous rendre en Belgique.*

*Vous quittez l'Allemagne le 21 novembre 2017 et arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale quatre mois plus tard, le 29 mars 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous joignez votre passeport, votre carte d'identité, votre diplôme de bachelier en sciences de l'informatique ainsi qu'une attestation psychologique.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous vous êtes impliqué dans la campagne de Diane RWIGARA et avez été arrêté pour cette raison, comme vous le prétendez.*

*Vous déclarez avoir travaillé pour Diane RWIGARA en tant que photographe et avoir récolté des signatures en sa faveur. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre implication dans la campagne de cette opposante politique.*

*Le Commissariat général relève d'emblée que ni vous, ni les membres de votre famille, n'êtes membre d'un parti politique (entretien personnel du 10/12/2019, p. 6). Vous affirmez également avoir rejoint le mouvement de Diane RWIGARA sans motivation politique particulière (idem, p. 9). Le Commissariat*

*général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de persécutions subies pour cette raison.*

*Quant à votre implication en tant que photographe, vos déclarations à cet égard sont vagues et dépourvues de sentiment de vécu personnel. En effet, lorsque le CGRA vous demande comment s'est déroulée la séance de photo avec Diane RWIGARA, vous répondez « ils m'ont appelé et nous sommes partis. C'était dans son bureau. J'ai fait le shooting. A la fin, j'ai fait le editing » (entretien personnel du 10/12/2019, p. 10). Aussi, vous ne savez pas quand cette séance a eu lieu si ce n'est « quelques temps avant le meeting » (ibidem). Invité à donner la date de cette réunion, vous répondez « je ne me rappelle pas exactement, c'était le 17 mais je ne sais pas si c'était en juillet » (ibidem). Vous déclarez également que Diane RWIGARA ne vous a pas donné d'instruction et n'a pas fait le moindre commentaire ni modification lorsque vous aviez terminé le projet photo (ibidem). Bien que vous affirmiez avoir été en charge des photos et du design des t-shirts, vous ne savez pas non plus en combien d'exemplaires ces derniers ont été faits ni à quoi ils étaient destinés (entretien personnel du 10/12/2019, pp. 10-11). Au vu de vos propos vagues et imprécis, le Commissariat ne peut se convaincre que vous ayez réellement travaillé pour Diane RWIGARA en tant que photographe.*

*Par ailleurs, amené à détailler le contenu de la conférence de presse au cours de laquelle Diane RWIGARA a annoncé le lancement du mouvement itabaza, l'inconsistance de vos propos est à nouveau soulignée. Effectivement, vous vous bornez à dire que la réunion concernait le fonctionnement du mouvement (entretien personnel du 10/12/2019, p. 12). Lorsque le Commissariat général vous demande plus de précisions sur les sujets abordés au cours de cette réunion, vous déclarez à nouveau que Diane RWIGARA a expliqué le fonctionnement du mouvement et en quoi il allait être utile pour la population (ibidem). Invité à trois reprises à expliquer le fonctionnement en question, vos propos restent vagues et imprécis. Vous répondez que Madame RWIGARA voulait « parler de ce qui ne va pas, le faire pacifiquement, dans un cadre politique » (ibidem), tout en « redressant ce qui ne marchait pas correctement » (idem, p. 13) puisqu'il « existe des inégalités entre rwandais » (ibidem). Le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de croire à votre présence lors de cette conférence de presse.*

*En outre, lorsque le Commissariat général vous demande si d'autres personnes ont pris la parole, vous déclarez qu'un homme du mouvement a également fait un discours. Néanmoins, vous ne connaissez ni son identité ni sa fonction au sein du mouvement pour le salut du peuple et ne vous souvenez plus du contenu de son discours (entretien personnel du 10/12/2019, p. 13). De même, alors que vous déclarez que Diane a affirmé avoir créé le mouvement avec un homme, vous dites ne pas savoir de qui il s'agit et même ne pas en être sûr (idem, pp. 14-15). Ces éléments supplémentaires renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas été assisté à la conférence de presse.*

*Aussi, invité à décrire les formulaires utilisés pour récolter les signatures, l'on ne peut que constater le caractère superficiel de vos propos à ce sujet. En effet, vous dites qu'il fallait indiquer le nom, le numéro de carte d'identité ainsi qu'une signature (entretien personnel du 10/12/2019, p. 11). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1, p. 14) : doivent apparaître l'identité complète, le numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse (district, secteur, cellule et village). Le CGRA estime que si vous aviez réellement récolté des signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez avancé spontanément ces détails. Votre explication selon laquelle il ne s'agissait pas d'un formulaire mais que vous deviez uniquement récolter les données identitaires avec une signature dans un cahier ne suffit pas à pallier aux méconnaissances dont vous faites montre dès lors que vous aviez précédemment déclaré que l'Etat exigeait un certain nombre de signatures et que vous deviez vous adresser aux gens afin qu'ils apportent la leur pour Diane Rwigara.*

*En outre, interrogé sur la manière dont vous procédiez pour récolter les signatures, vos propos sont empreints d'incohérence et n'attestent pas d'un réel vécu personnel. En effet, à la question de savoir si vous aviez reçu des conseils quant à la manière de récolter des signatures, vous répondez d'abord que « on m'avait dit qu'il suffisait de convaincre la population » (entretien personnel du 10/12/2019, p. 23). Lorsque le CGRA vous demande comment vous vous y preniez pour convaincre de potentiels signataires, vous déclarez que vous les saluiez en leur disant que vous faisiez « partie du mouvement » et que vous désiriez leur parler du « parti » (idem, p. 23). Vous ajoutiez « si vous êtes d'accord, vous pouvez signer pour que ce parti soit approuvé et que Diane soit candidate » (ibidem). Cependant, lorsque Diane RWIGARA a récolté des signatures, elle n'avait pas encore fondé le mouvement itabaza et ne cherchait pas à faire agréer un parti. Effectivement, elle se présentait à titre personnel, de manière*

*indépendante (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). En outre, vous ne connaissez l'identité d'aucune personne dont vous auriez récolté la signature (entretien personnel du 10/12/2019, p. 12). Ainsi, le Commissariat général considère que l'incohérence de vos propos est telle que votre implication dans la récolte de signatures ne peut être considérée comme crédible.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous êtes réellement engagé dans la campagne de Diane RWIGARA, en tant que photographe, et en récoltant des signatures en sa faveur. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.*

*Alors que vous étiez engagé auprès de l'opposante politique pendant sa campagne électorale, des éléments essentiels de celle-ci vous échappent et des incohérences à ce sujet ont été notées tout au long de l'entretien.*

*Premièrement, vous affirmez avoir été recruté en mars mais ne parvenez pas à vous souvenir du moment où Diane RWIGARA a annoncé sa candidature, en ajoutant que vous n'avez pas « commencé son mouvement » (entretien personnel du 10/12/2019, pp. 10 et 14). Aussi, vous dites que c'est à l'occasion de cet engagement en mars que vous commencez à entendre parler du mouvement itabaza (idem, p. 14). Or, Madame RWIGARA a annoncé sa candidature le 3 mai 2017, soit deux mois après le début de votre engagement en sa faveur (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). En outre, cette dernière a seulement lancé le mouvement pour le salut du peuple le 14 juillet 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Dès lors, le manque de cohérence de vos propos ne traduit pas un réel engagement de votre part en faveur de Diane RWIGARA.*

*Deuxièmement, vos propos se révèlent contradictoires en ce qui concerne les dates de votre engagement auprès de Diane Rwigara tant en ce qui concerne la récolte des signatures qu'en ce qui concerne votre engagement en tant que photographe. En effet, d'une part, vous affirmez avoir été impliqué jusqu'au 16 juin 2017 et dites avoir arrêté votre engagement à ce moment-là en raison de l'interdiction donnée par les policiers (entretien personnel du 10/12/2019, p. 10). Vous ajoutez plus loin que « suite à l'avertissement qu'on m'a donné en juin, je n'ai pas continué à suivre la campagne » (idem, p. 16). Or, interrogé sur la période au cours de laquelle vous auriez récolté des signatures, vous répondez avoir commencé le 16 juin, pour une durée de 3 ou 4 jours (idem, p. 12). Vous déclarez en outre avoir assisté à « une conférence de presse pour présenter le mouvement » en juillet 2017 (idem, p. 16). D'autre part, vous précisez que lors de la récolte de signatures en juin, votre contrat en tant que photographe était terminé (idem, p. 12). Or, vous déclarez avoir pris des photos lors de la conférence de presse du lancement du mouvement itabaza en juillet (idem, p. 12). Ainsi, le CGRA considère que ces incohérences temporelles décrédibilisent encore sérieusement la réalité de votre engagement en faveur de Diane RWIGARA.*

*Troisièmement, vous déclarez avoir été sollicité par Diane RWIGARA pour récolter des signatures en date du 16 juin 2017. Il ressort de l'article 23 de la loi électorale que la récolte de signatures devait avoir lieu trente jours avant le premier jour de réception des candidatures (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, p. 14). La période de réception des candidatures a été fixée entre le 12 et le 23 juin 2017 par l'article 19 de la loi électorale (idem, p. 12). Partant, les signatures devaient être récoltées entre le 12 mai et le 12 juin 2017. En outre, selon l'article 23, le candidat indépendant devait soumettre à la Commission électorale une liste de personnes récoltant des signatures en sa faveur quinze jours avant le début de la période de récolte de signatures, soit aux alentours du 27 avril 2017 (ibidem). Ainsi, Diane RWIGARA aurait dû faire les démarches auprès de la Commission électorale bien avant le 16 juin 2017 si elle désirait vous inclure dans cette liste.*

*Quatrièmement, vous ne savez pas quand la candidature de Diane RWIGARA fut rejetée. Invité à donner approximativement le mois du rejet de sa candidature, vous répondez que c'était vers le mois d'août (entretien personnel du 10/12/2019, p. 15). Cependant, il ressort des informations objectives que la candidature de cette opposante a officiellement été rejetée par la Commission électorale le 7 juillet 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3), soit une semaine avant la conférence de presse du lancement du mouvement qui a eu lieu le 14 juillet 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Partant, le Commissariat général considère que si vous aviez réellement assisté à cette conférence, vous seriez en mesure de donner des réponses plus précises concernant le rejet de sa candidature. Effectivement, le lancement du mouvement pour le salut du peuple est une conséquence directe du rejet de la candidature de Diane RWIGARA.*

Cinquièmement, et bien que vous n'étiez pas politiquement engagé, si vous aviez réellement assisté la candidate à concevoir des t-shirts et à récolter des signatures en sa faveur, vous sauriez qu'elle comptait se présenter de manière indépendante aux élections, sans s'affilier à un quelconque parti politique (entretien personnel du 10/12/2019, p. 14). Vous sauriez également qu'elle a dû faire face à un scandale au lendemain de l'annonce de sa candidature (ibidem), puisque des photos d'elle nue ont été diffusées sur internet dans le but de l'intimider (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Aussi, si vous aviez soutenu cette candidate pendant plusieurs mois, vous auriez pu donner davantage de détails quant à son programme politique. Alors que vous avez été invité à le décrire à quatre reprises, vous vous contentez de dire qu'elle revendiquait l'égalité entre rwandais et voulait supprimer les inégalités existantes, sans autre précision (idem, p. 15). De surcroît, si vous aviez récolté des signatures pour cette opposante politique, vous seriez en mesure de préciser combien de signatures elle devait récolter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, si vous deviez convaincre les gens de signer pour Diane Rwigara, vous auriez pu donner davantage de détails quant aux élections présidentielles de 2017. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez ni le noms des partis d'opposition, ni les personnes qui ont tenté de concourir aux élections présidentielles, ni les candidats en lice, ni la date des élections (idem, p. 18). Dès lors, l'inconsistance de vos propos empêche le CGRA de considérer votre engagement en faveur de Diane RWIGARA comme établi.

Enfin, vous déclarez avoir été approché par Oscar [B.], un de vos camarade de classe, qui est un membre de la famille de Madame RWIGARA. Néanmoins, vous ne savez pas quel lien familial unit cet homme à Diane RWIGARA (entretien personnel du 10/12/2019, p. 9). Ainsi, ces déclarations inconsistantes ne peuvent rétablir votre crédibilité défaillante.

Partant, vos propos vagues et inconsistants ne convainquent nullement d'une réelle conviction de votre part ni d'un engagement réel pour cette opposante.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été impliqué, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane RWIGARA. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez travaillé en tant que photographe et récolté des signatures en faveur de Diane RWIGARA, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Premièrement, vous déclarez que lors de votre interpellation en juin 2017, les policiers vous demandent de témoigner à charge dans le procès de Diane RWIGARA.

Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que les policiers vous demandent, en juin 2017, de témoigner à charge de Diane RWIGARA. En effet, à cette époque, la candidature de cette dernière n'avait pas encore été rejetée par la Commission électorale (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). En outre, Madame RWIGARA n'avait pas encore lancé son mouvement et n'avait pas encore été réellement inquiétée par les autorités (dossier administratif, farde bleue, doc n°6).

Ensuite, vous affirmez que vous auriez dû témoigner contre Diane RWIGARA en racontant qu'elle voulait porter atteinte à la sureté de l'Etat (entretien personnel du 10/12/2019, p. 20). Vous ne donnez cependant pas d'autres précisions quant à la teneur du témoignage que vous auriez dû produire. Effectivement, lorsque le CGRA vous demande les faits sur lesquels le témoignage devait porter, vous répondez « lors de sa libération, ils ont dit qu'il n'y avait pas de preuve tangible. S'ils trouvaient quelqu'un pour la dénoncer, dans ce cas ils auraient des preuves » (ibidem). En outre, vous n'invoquez pas spontanément que ce témoignage devait se rapporter à la récolte de signatures et à la présence de fausses signatures. En effet, ce n'est que lorsque le CGRA vous pose explicitement la question que vous répondez par l'affirmative (ibidem). Ainsi, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez libéré, après 20 à 30 minutes d'interrogatoire, alors que vous ne donnez aucune information aux policiers concernant les réseaux de Diane RWIGARA et que vous refusez de témoigner à son encontre (entretien personnel du 10/12/2019, p. 20). Vous ajoutez également ne pas connaître les raisons pour lesquelles les policiers décident de vous libérer (idem, p. 21). Partant, le CGRA ne peut que relever le manque de cohérence de vos propos qui l'empêche de croire au bien-fondé des persécutions que vous auriez subies.

Deuxièmement, vous affirmez que deux membres du mouvement, Kazungu et Jean d'Amour, ont été arrêtés et ont disparu en raison de leur engagement en faveur de Diane RWIGARA.

Le Commissariat général relève que vos propos manquent à cet égard de consistance. En effet, vous déclarez que Kazungu, qui occupait la fonction de recrutement de nouveaux membres au sein du mouvement -itabaza, a disparu suite à une arrestation au cours de laquelle on exigeait de lui qu'il témoigne contre Diane RWIGARA. Vous dites qu'il a été arrêté après Madame RWIGARA mais vous ne donnez pas plus de précision quant au jour de son arrestation (entretien personnel du 10/12/2019, p. 21). Vous ne savez également pas pour quels motifs il a été arrêté (ibidem). Quant à Jean d'Amour, vous dites avoir appris la nouvelle dans les journaux. Vous ne connaissez rien de plus concernant cet homme : vous ne savez pas quelle fonction il occupait au sein du mouvement ni les raisons pour lesquelles il a été arrêté (idem, p. 22). Vous ne savez pas non plus si ces derniers avaient déjà rencontré des problèmes avec les autorités (ibidem).

Enfin, vous ignorez également si d'autres personnes ayant été impliquées dans la récolte de signatures comme vous ont subi le même sort et ont également été arrêtées. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous ne communiquez pas entre vous. Néanmoins, dès lors que vous avez été en contact personnel avec Diane et que vous avez assisté à sa conférence après votre interpellation et en présence de nombreux journalistes, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet (entretien personnel du 10/12/2019, pp. 19 et 23). Partant, le fait que vous ne vous soyez pas inquiété du sort de vos pairs et pas davantage renseigné sur celui d'autres membres du mouvement ayant été arrêtés attestent du peu d'intérêt que vous portez manifestement à votre situation. Le CGRA estime que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'il ressort des informations objectives contenues dans votre dossier ainsi que de vos déclarations que vous vous êtes vu délivrer un passeport en juillet 2017. Or, dès lors que vous affirmez avoir été arrêté en raison de votre collaboration avec Diane Rwigara, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport sans que vous ne rencontriez le moindre problème. Pour toute explication, vous avancez avoir exposé votre situation à une personne à qui vous auriez ensuite remis de l'argent afin qu'il vous ajoute à une liste d'étudiants venant suivre un programme de formation en Allemagne. Vous dites avoir réalisé l'ensemble des démarches avec ce groupe (entretien personnel du 10/12/2019, p. 8 et p.23) Néanmoins, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère que la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais n'est pas crédible. Vos propos selon lesquels vous aviez récolté des signatures à Musanze et que la situation n'était pas encore grave dès lors que Diane Rwigara n'avait pas été arrêtée ne peut inverser ce constat (idem, p.24).

En effet, à ce sujet toujours, Le Commissariat général ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez. Effectivement, vous déclarez avoir rejoint un groupe de formation pour quitter le pays, moyennant paiement au responsable du groupe. Cependant, vous ne souvenez pas de l'identité de cet homme qui vous aurait aidé à avoir un passeport au Rwanda et un visa à l'ambassade, à passer le poste de contrôle à l'aéroport et vous aurait emmené jusqu'en Allemagne (entretien personnel du 10/12/2019, p. 24). De même, vous auriez suivi une formation pour de jeunes entrepreneurs (ibidem). Invité à décrire la manière dont se déroulaient ces cours, vous répondez « c'était pour voir dans quelle mesure les jeunes peuvent se créer des emplois. C'était objectif » (ibidem). Ensuite, vous auriez logé chez un ami rencontré en Allemagne, à qui vous auriez également donné de l'argent et qui vous aurait « chassé » lorsque vous n'aviez plus d'argent (idem, pp. 24-25). De plus, alors que vous auriez passé près de deux mois chez cet homme, relevons que vous ne connaissez rien de sa vie personnelle, si ce n'est qu' « il était étudiant, il partait le matin et revenait le soir » (ibidem). Vous ne savez pas ce qu'il étudiait et ne donnez aucune indication quant aux sujets de conversation que vous aviez au domicile de cette personne (idem, p. 25). Dès lors, vos réponses sont si lacunaires de sorte que le Commissariat général ne considère pas que ayez voyagé dans les conditions que vous décrivez.

Enfin, il ressort encore des éléments contenus dans votre dossier que vous n'avez pas introduit de demande de protection en Allemagne. A ce sujet, vous apportez une explication peu convaincante selon laquelle vous ne connaissiez personne et que la personne qui vous hébergeait vous a conseillé de venir en Belgique où résidaient vos cousins. Qui plus est, alors que vous affirmez lors de votre entretien que vos emprunts n'ont été prises qu'à une reprise et que vous n'avez pas donné de fausse identité, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos emprunts ont été prises une première fois le 21

novembre 2017 sous l'identité [B.] Uwiziwe et une seconde fois le 22 mars 2018 sous l'identité de [M.] Pasteur. Certes, les notes d'observation soumises par votre avocat concèdent finalement que vous avez donné une fausse identité lors d'un contrôle à la gare centrale de Bruxelles (dossier administratif, farde verte, doc n° 5). Or le document à la disposition du CGRA fait état d'un contrôle d'empreintes à Dixmude et non à Bruxelles. Par conséquent, le peu d'empressement dont vous avez preuve avant de solliciter la protection internationale cumulé à votre tentative de fraude relative à votre identité sont encore fort peu révélatrices de la sincérité de votre démarche (entretien personnel du 10/12/2019, p. 26).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre arrestation et plus largement à la crainte dont vous faites état.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1 et 2).

Votre diplôme en ingénierat informatique atteste de votre niveau d'éducation, rien de plus (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3).

L'attestation de suivi psychologique datée du 21 juin 2018 ne permet pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été impliqué dans la campagne de Madame Rwigara et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette implication.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu, sans devoir interroger davantage le requérant, entreprendre d'autres recherches ou exhiber une plus large documentation, conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante soutient qu'« *Il n'est pas exact de considérer que seules les personnes exerçant de hautes fonctions seraient la cible des autorités, l'assassinat de l'assistant de Victoire INGABIRE (pièce 7) ou l'arrestation de Violette Uwamahoro, citoyenne britannique sans engagement politique mais épouse d'un membre de l'opposition résidant à l'étranger (voy. Amnesty', pièce 8) en sont des exemples* », le Conseil constate que le profil du requérant n'est aucunement comparable aux personnes précitées. D'ailleurs, en ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécutions du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécutions ; en l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblables cette imputation et la crainte de persécutions qu'il exprime.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'écoulement du temps depuis les faits relatés par le requérant, le contexte de l'époque, son état psychologique, la nature de sa prétendue implication dans la campagne de Madame Rwigara, sa difficulté alléguée à situer les événements dans le temps, les explications afférentes aux motifs de sa prétendue arrestation, à sa rapide libération, aux circonstances de son départ du Rwanda ou à son ignorance quant au sort des autres membres du mouvement, ou encore des affirmations telles que « *on ne peut exclure, d'une part, que Madame RWIGARA avait déjà le projet, avant juillet 2017, de créer le MSP et que le requérant ait pu en être informé avant la conférence de presse vu son travail réalisé pour le design des T-shirts et banderoles. De plus, il convient, lorsque le requérant parle de sa sensibilisation autour du « mouvement » de Madame RWIGARA, ne pas nécessairement interpréter la notion de mouvement au sens strict, le requérant ayant ainsi égard à l'initiative de la candidate de se présenter au nom des citoyens face au Président KAGAME* », « *Le fait que Madame RWIGARA soit arrêtée plus tardivement ou que sa candidature soit rejetée début juillet 2017 ne signifie pas pour autant que les autorités n'aient pas pu chercher, préalablement à ces atteintes directes et publiques aux libertés de la candidate, à entraver ses démarches pour la soumission de sa candidature ou à réunir des éléments qui pourraient être retenus par la suite comme preuve à l'encontre de Madame RWIGARA. Il n'est donc nullement surprenant que les autorités n'aient pas entendu juillet ou août 2017 pour mettre les militants du mouvement de la candidate sous pression. Par ailleurs, on notera que l'interpellation du requérant coïncide à une période importante de la campagne de Madame RWIGARA, à savoir le dépôt officiel de sa candidature, quelques semaines après l'annonce publique et très remarquée de cette candidature. De plus, contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse, Madame RWIGARA a connu dès le mois de mai et l'annonce de sa candidature des premières difficultés et pressions avec la publication de photos à caractère sexuel, visant à la décrédibiliser* » ne justifient pas les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE